

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Beaucoup d'explications ont été données de manière à faire croire que moi et d'autres qui ont pris la parole sur le présent sujet, sommes opposés au principe du bill. Ce n'est pas, quant à moi le principe du bill qui me préoccupe. La seule objection que j'ai trouvée est le paiement de 50 pour 100 du produit de la vente des terres des sauvages, dont la valeur est grande. A moins que de grandes précautions ne soient prises, l'on verra—ce que l'on a déjà vu à l'égard des "scrips" donnés aux métis—l'on verra, dis-je, les mêmes harpies rôder autour des tribus lorsqu'on saura qu'elles ont reçu l'argent provenant de la vente de leurs terres. Pour ce qui regarde les "scrips", les harpies auxquelles j'ai fait allusion se renseignaient sur la date à laquelle ils devaient être distribués, et elles se mettaient en état d'obtenir à vil prix un transfert de ces "scrips". Le sauvage ne sait aucunement pourvoir à son avenir. S'il peut satisfaire ses besoins du moment, cela lui suffit. Ainsi, la crainte que j'éprouve, c'est que, si la tribu reçoit les 50 pour 100 en question, cet argent tombe entre les mains de gens du même calibre que ceux qui dépouillèrent les métis de leurs "scrips".

Le PRÉSIDENT: Il n'y a maintenant rien devant moi.

L'honorable M. SCOTT: Je propose que le président du Sénat quitte maintenant le fauteuil.

La motion est adoptée.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill.

L'honorable M. FERGUSON: Le président voudra bien remarquer que nous avons déjà discuté à fond les dispositions de ce bill.

L'honorable M. THIBAudeau (Rigaud), au nom du comité rapporte le bill sans amendement, qui est ensuite adopté en troisième lecture.

#### COUR D'APPEL DU MANITOBA.

##### DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT: Je propose la deuxième lecture du bill (195) intitulé: "Acte concernant la cour d'appel du Manitoba". Le présent acte sera mis en vi-

gueur aussitôt que l'Acte de la législature du Manitoba, adopté pendant les 5e et 6e années du règne de Sa Majesté et intitulé: "Acte concernant la cour d'appel", aura été mis en vigueur. Lorsque le gouvernement du Manitoba mettra cette législation en vigueur nous devons être prêts, nous-mêmes, à appliquer la nôtre. Le point principal, c'est que la contestation des élections devra être instruite par la cour d'appel au lieu de la cour du banc du roi du Manitoba.

L'honorable M. FERGUSON: Il y a une différence entre le titre du bill et l'article 7 qui contient une disposition s'appliquant à la Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick à l'île du Prince-Edouard, à la Colombie-Anglaise et aux Territoires du Nord-Ouest, tandis que le titre du bill dit que c'est un "Acte concernant la cour d'appel du Manitoba".

L'honorable M. SCOTT: Dans les provinces désignées par cet article, la classe de causes dont il s'agit dans le présent bill est laissée sous le contrôle de la cour suprême; mais pour la province du Manitoba, il est prescrit que la juridiction de la cour d'appel pourra être étendue aux causes d'élections contestées.

L'honorable M. FERGUSON: Cette explication ne répond pas, je crois, à l'observation que je viens de faire. Si l'on avait besoin de se renseigner sur quelque chose concernant les tribunaux des Provinces maritimes, il ne serait pas possible de trouver le renseignement voulu sous le titre du présent bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami voudra bien remarquer que le présent bill a pour objet de modifier un autre acte qui ne concerne aucunement la cour d'appel du Manitoba. Une loi spéciale doit être adoptée pour mettre en vigueur les dispositions du présent amendement qui peut s'appliquer au Manitoba, mais n'a rien à faire avec la constitution de la cour d'appel de cette province.

L'honorable M. POWER: Je ne puis voir la difficulté sur laquelle l'honorable sénateur de Marshfield vient d'appeler l'attention. Le chapitre 14 des statuts de 1894 est un acte à l'effet de priver de leur droit de